

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Chaudière-Appalaches

Dossier : CQ-2019-3640

Dossier accréditation : AQ-2001-5615

Québec, le 9 juillet 2019

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIF : Lyne Thériault

RPADS proprio 5, Société en commandite
Résidence Jazz Lévis
Employeur

c.

Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298
(FTQ)
Association accréditée

DÉCISION

L'APERÇU

[1] L'employeur exploite une résidence privée pour aînés laquelle offre à sa clientèle des services à la carte.

[2] L'association est accréditée auprès de l'employeur et représente :

« Toutes les personnes salariées au sens du Code du travail. »

[3] Les parties sont assujetties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève¹.

[4] Le 27 juin 2019, le Tribunal reçoit un avis² du syndicat indiquant son intention de recourir à une grève d'une durée de 72 heures à compter du 18 juillet 00 h 01 jusqu'au 20 juillet 23 h 59.

[5] Le syndicat joint à cet avis une liste des services essentiels qu'il entend maintenir pendant la grève, comprenant une Annexe 1, énonçant les tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève.

[6] Au terme d'une conciliation tenue le 5 juillet, les parties conviennent d'une entente portant notamment sur les services essentiels devant être assurés pendant la grève.

[7] Il appartient au Tribunal d'évaluer la suffisance des services proposés dans l'entente³.

LE PROFIL

[8] Le profil transmis par l'employeur au Tribunal révèle ceci :

L'entreprise

[9] Il s'agit d'une résidence privée pour aînés certifiée par le ministère de la Santé et des Services sociaux. La résidence possède 190 appartements munis de boutons d'urgence. Elle héberge actuellement 231 résidents.

Les effectifs

[10] Pour fournir ses services, l'entreprise compte un directeur général, une adjointe administrative, un conseiller en qualité de vie, un responsable de la maintenance, un responsable des soins de santé, un chef cuisinier ainsi que 26 salariés membres du syndicat cité en rubrique. Les salariés syndiqués sont répartis comme suit : deux aides en alimentation, deux aides-cuisiniers, un cuisinier, deux concierges, une infirmière, une infirmière auxiliaire, deux réceptionnistes, deux préposés à la maintenance, trois préposés aux bénéficiaires, un préposé aux loisirs, cinq préposés à la salle à manger, un préposé à l'entretien ménager et une secrétaire réceptionniste.

¹ Décret n° 1237 2018, adopté le 15 août par le Gouvernement du Québec.

² Article 111.0.23 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27.

³ Article 111.0.19 du *Code du travail*.

[11] La moyenne d'âge de la clientèle est 83 ans, le plus jeune client ayant 68 et les plus âgés 97 ans. Les 231 résidents sont autonomes.

[12] Quelques personnes se déplacent avec l'aide d'une marchette ou d'un triporteur.

Les services médicaux

[13] Il y a 15 résidents qui ont besoin d'aide pour la gestion de leur médication qui est préparée sous forme de dosettes par la pharmacie et distribuée par les infirmières et les infirmières auxiliaires.

[14] Les soins infirmiers prodigués aux résidents comprennent notamment les pansements, les prises de sang et les techniques stériles.

Les services auxiliaires

[15] Le service alimentaire comprend les trois repas quotidiens qui sont préparés par les salariés de l'entreprise. Le service est assuré à 160 résidents par les préposés aux bénéficiaires et les serveurs.

[16] L'entretien ménager de tous les appartements ainsi que des aires communes est confié aux préposés à l'entretien ménager.

LES MOTIFS

[17] Afin d'évaluer la suffisance de l'entente soumise par les parties, le Tribunal tient compte des seuls critères imposés par le Code : la santé ou la sécurité des résidents ne doit pas être mise en danger lors de la grève.

[18] Le Tribunal prend également en compte que les résidents représentent une clientèle vulnérable et souvent captive des soins et services dispensés par l'employeur.

[19] Par ailleurs, il ne s'agit pas de déterminer si tous les services proposés sont essentiels, mais plutôt s'ils sont suffisants pour assurer la santé ou la sécurité des résidents.

[20] La présente évaluation vise une grève d'une durée de 72 heures. Le Tribunal constate également que tous les résidents sont autonomes.

[21] L'entente soumise par les parties prévoit que chaque personne salariée exerce la grève pendant 20 % du temps normalement travaillé, ce qui signifie que pendant la durée

de la grève, 100 % des salariés seraient au travail, mais ne travailleraient que 80 % du temps prévu à leur horaire habituel, et ce, pour chaque quart de travail.

[22] À cela s'ajoute une liste des tâches qui ne seraient pas accomplies. Elles sont énumérées à l'Annexe 1 intitulée : « *Tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève* ».

[23] Après analyse, le Tribunal juge que les services essentiels décrits à l'entente et à l'Annexe 1 sont suffisants pour assurer la santé et la sécurité des résidents durant la grève prévue les 18, 19 et 20 juillet 2019, et ce, en tenant compte des particularités de cette résidence. Il n'a pas à se prononcer sur les éléments de l'entente qui ne portent pas sur les services essentiels.

[24] Le Tribunal précise que toutes les tâches qui ne sont pas mentionnées dans l'Annexe 1 doivent être effectuées, et ce, de façon normale et usuelle.

[25] Le Tribunal rappelle que la distribution des médicaments ou tout autre soin seront donnés de manière habituelle, c'est-à-dire que la tâche doit être terminée avant que le salarié ne puisse exercer son temps de grève.

[26] Afin d'assurer une application adéquate des services essentiels, les deux parties ont désigné des personnes responsables des communications et des moyens doivent être mis en place pour les assurer.

[27] Le Tribunal comprend que lors d'une situation de force majeure ou en cas d'urgence, le syndicat fournira promptement, à la demande de l'employeur, le nombre de salariés qualifiés requis pour répondre à cette situation.

[28] Enfin, le Tribunal comprend du paragraphe 14 de l'entente que la quiétude des lieux sera assurée pour les résidents entre 20 h et 8 h.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services essentiels qui sont prévus à l'entente et à l'Annexe 1 du 5 juillet 2019, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger lors de la grève débutant le 18 juillet à 00 h 01 et se terminant le 20 juillet à 23 h 59;

DÉCLARE que les services essentiels à fournir pendant la grève débutant le 18 juillet à 00 h 01 et se terminant le 20 juillet à 23 h 59 sont ceux énumérés à l'entente et à l'Annexe 1 du 5 juillet 2019, annexées à

la présente décision, comme si tout au long récitées, en plus des précisions contenues à la présente décision;

RAPPELLE

aux parties, advenant qu'elles éprouvent des difficultés quant à la mise en application de l'entente des services essentiels, d'en faire part dans les plus brefs délais au Tribunal afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire;

DEMANDE

au **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** de faire connaître et expliquer aux salariés la teneur de la présente décision.

Lyne Thériault

M. Dominic Proulx
Pour l'employeur

M. Paul-André Caron
Pour l'association accréditée

ANNEXE

**ENTENTE
DES SERVICES ESSENTIELS**

Entre : **RPADS - PROPRIO 5 Société en commandite**
Résidence Jazz Lévis
Accréditation : AQ-2001-5615

Ci-après appelé : L'Employeur

Et : **Syndicat québécois des employées et employés de service,**
section locale 298 (FTQ)

Ci-après appelé : Le Syndicat

Liste des services essentiels proposée par le SQEES-298 (FTQ) pour la grève débutant le 18 juillet à 00 h 01 et se terminant le 20 juillet 2019 à 23 h 59.

1. Le temps de grève est établi sur la base du temps normalement travaillé par chaque personne, chaque jour et pour chaque quart de travail. Chaque personne salariée exerce la grève pendant vingt (20%) pour cent du temps normalement travaillé.
2. Les personnes salariées en grève le sont à tour de rôle dans chaque service ou unité de soins pendant chaque quart de travail de manière à assurer la continuité entre les quarts de travail ainsi que d'assurer la continuité des soins. Tous les soins sont donnés de manière usuelle.
3. Les personnes salariées sont affectées à leur unité de soins ou à leur catégorie de services habituels.
4. L'employeur s'engage à fournir au syndicat les horaires de travail de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir, notamment en ce qui a trait aux remplacements effectués par l'employeur. Ces informations sont transmises au syndicat le plus tôt possible.
5. Dans la mesure où le syndicat a les informations prévues à l'alinéa précédent dans le temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur, quarante-huit (48) heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés portant le nom, le prénom, le titre d'emploi et l'horaire de grève des personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels.

Cette liste couvre une période d'au moins vingt-quatre (24) heures et demeure en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmet pas à l'employeur une liste révisée comportant les mêmes particularités. Les personnes salariées désignées doivent satisfaire aux exigences normales de la tâche.

6. Lors d'une situation de force majeure ou en cas d'urgence, le syndicat doit fournir à la demande de l'employeur, le nombre de personnes salariées qualifiées requis pour répondre à la situation.
7. Les dispositions de la convention collective s'appliquent aux personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels, y compris les articles relatifs aux temps de pause et de repas.
8. Le syndicat s'engage à respecter les horaires habituels des pauses.
9. Le syndicat s'engage à maintenir les personnes salariées faisant partie de l'unité de négociation en grève aux tâches habituelles de leur titre d'emploi, dans leur département habituel selon l'horaire prévu au paragraphe 5, à l'exception de celles exclues par une entente ou une décision (voir l'annexe 1).
10. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement est assuré et inclut les fournisseurs, les visiteurs et les cadres.
11. L'employeur s'engage à ne pas accepter dans l'établissement les services d'une personne à l'emploi d'un autre employeur ou ceux d'un entrepreneur pour remplir les fonctions d'une personne salariée faisant partie de l'unité de négociation en grève pendant plus de quatre-vingts (80%) pour cent du temps habituellement travaillé.
12. L'employeur s'engage à ne pas accepter dans l'établissement les services de cadres embauchés après le jour où la phase des négociations a commencé pour remplir les fonctions d'une personne salariée faisant partie de l'unité de négociation en grève. Seuls les cadres de la Résidence en grève embauchés avant la phase de négociation peuvent effectuer le même travail pendant la grève pour autant que ce travail était déjà une pratique usuelle dans la Résidence.
13. Le syndicat informe ses membres de la présente liste des services essentiels à maintenir lors de la grève.
14. Aucune flûte ou tout autre instrument provoquant des bruits ne sera utilisé de 20h00 à 8h00.
15. Les parties désignent les personnes suivantes pour assurer les communications :
 - Personne conseillère syndicale : Louis Boudreau;
 - Personne cadre : Hélène Giguère.

16. La présente entente n'est valable que pour la présente grève respectant les dispositions du Code du travail ou de toute autre loi.
17. Tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève (voir annexe 1).
18. Si les parties éprouvent des difficultés dans l'application de la présente liste, elles conviennent de discuter préalablement de tout litige afin de trouver une solution négociée. En cas d'échec, elles s'engagent à informer rapidement le TAT de toute mésentente quant à l'application des services essentiels.

Personne conseillère syndicale
SQEES-298 (FTQ)

Employeur

Le 5 juillet 2019

Pièce jointe (annexe 1)

ANNEXE 1**Tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève****[1] Entretien ménager et propreté des lieux physiques**

- ✦ L'entretien ménager des chambres des résidents ne sera effectué qu'une journée durant la grève, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité.
- ✦ Les planchers des aires communes, y compris les salles à manger ne seront pas lavés sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité.
- ✦ L'aspirateur sur le tapis de l'entrée ne sera pas passé sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité.
- ✦ Aucun nettoyage préventif des chaises roulantes ne sera effectué.
- ✦ Aucun lavage de vitres ne sera effectué.
- ✦ Aucun époussetage ne sera effectué.
- ✦ L'entretien ménager ne sera pas effectué dans les bureaux de l'administration.

[2] L'alimentation

- ✦ Aucun lavage de vaisselle ne sera effectué à l'exception des couvercles cloches nécessaires aux résidents qui prennent leur repas à la chambre à cause d'une condition médicale.
- ✦ Les ustensiles, chaudrons ou poêlons servant à la préparation des aliments seront lavés.
- ✦ Les légumes seront préparés de manière à ce qu'ils ne représentent aucun danger pour les résidents lorsqu'ils les mangent.
- ✦ Les tables seront montées pour tous les repas et le service aux tables, sauf pour les desserts, sera effectué de manière usuelle. Toutefois, les desserts pourront être placés sur un chariot afin de les rendre facilement disponibles aux résidents.
- ✦ Aucun dessert ou collation ne sera servi aux chambres des résidents par un membre du personnel salarié ou cadre, à l'exception des résidents ayant une condition médicale qui l'exige.

- ✦ Un seul menu sera préparé à chaque repas, donc aucun menu à la carte ne sera disponible. Un accommodement sera fait si une condition médicale l'exige.
- ✦ Aucun remplissage de salières, poivrières et sucriers sera effectué.
- ✦ Aucune nappe ne sera placée sur les tables dans les salles à manger. Des napperons de papier pourront cependant y être placés.

[3] **Autres**

- ✦ Aucune gestion ou facturation, électronique ou manuelle ne sera effectuée.
- ✦ La literie ne sera changée que la journée du bain hebdomadaire, sauf si elle doit être remplacée en raison de souillures; de plus, le lit ne sera pas fait quotidiennement à moins que la literie ne doive être changée.
- ✦ Le linge personnel des résidents de même que la literie non souillée ne seront pas ramassés et rangés à l'endroit approprié, sauf si leur emplacement représente un danger de chute.
- ✦ Le linge personnel des résidents sera lavé une journée puis plié et distribué le lendemain.
- ✦ Le linge sera donc lavé une journée sur deux par rapport à une fois par jour.
- ✦ Aucun pliage et aucune mise en place de linge commun (serviettes, débarbouillettes, etc.) ne seront effectués et le linge lavé sera placé en vrac dans les bacs de lavage, lesquels doivent être facilement accessibles aux résidents.
- ✦ Les « traîneries » ne seront pas ramassées dans les chambres des résidents ou dans les espaces communs, sauf si l'emplacement présente un danger de chute. Tout autre objet ou aliment sera ramassé, ainsi que le linge si cela présente un danger de chute ou d'accident.

De **façon spécifique**, pour les titres d'emploi suivants :

[4] **Préposé(e) aux bénéficiaires de jour et de soir**

- ✦ Les changements de culotte d'incontinence, la levée des résidents, la distribution de médicaments, l'aide à l'alimentation, les bains et les douches ou autres soins seront donnés de manière habituelle et il est entendu qu'un préposé aux bénéficiaires ou toute autre personne salariée assignée à donner un bain ou une douche ne doit pas interrompre le service à partir du moment où un résident a commencé à se dévêtir ou à être dévêtu.

[5] **Préposé(e) aux bénéficiaires de nuit**

- ✦ Les changements de culotte d'incontinence, la levée des résidents, la distribution de médicaments, l'aide à l'alimentation, ou autres soins seront donnés de manière habituelle et il est entendu qu'un préposé aux bénéficiaires ou toute autre personne salariée assignée à donner un bain ou une douche ne doit pas interrompre le service à partir du moment où un résident a commencé à se dévêtir ou à être dévêtu.

[6] **Infirmières auxiliaires de jour et de soir**

- ✦ Aucun archivage ou épuration de dossiers des résidents ne sera effectué.

[7] **Infirmières auxiliaires de nuit**

- ✦ Aucun archivage ou épuration de dossiers des résidents ne sera effectué
- ✦ Le temps de grève s'effectue dans la salle de repos afin de pouvoir répondre aux urgences, s'il y a lieu. Si une personne salariée est seule à exercer son titre d'emploi et qu'elle doit assurer des soins de façon continue, elle n'exercera pas son droit de grève si en temps normal elle ne quitte jamais son poste durant sa période de repos et de repas.

[8] **L'animatrice de loisirs**

- ✦ La durée de l'activité proposée sera réduite de la durée de la période de grève.
- ✦ Aucune activité ne sera organisée à un lieu autre que la résidence lors des journées de grève.

[9] **Réceptionniste**

- ✦ Aucun travail informatique (saisie de données, traitement de texte, etc.) ne sera effectué.